

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n<sup>o</sup> 1314)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENTS**N<sup>os</sup> 911 à 932présentés par  
M. Urvoas et M. Valls

-----

**AVANT L'ARTICLE PREMIER**

Après le mot :

« Constitution, »,

rédiger ainsi la fin de l'intitulé du Chapitre I<sup>er</sup> :

« visant à rationaliser le pouvoir de résolution des parlementaires »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Tel que rédigé, le chapitre premier du présent projet de loi n'a pas pour objectif de revaloriser le travail parlementaire par la voie des résolutions mais au contraire de le brider. Ce mécanisme d'encadrement passe autant par les délais imposés, que par le pouvoir donné au premier ministre sur l'acceptation de la proposition de résolution ou encore des membres du Gouvernement sur la possibilité ou non qu'ils soient entendus en commission ou en séance.

Cet amendement vise à éclairer les citoyens sur la réelle finalité du chapitre premier de ce projet de loi.

---

Ces amendements identiques ont été déposés par 44 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

- Adt n° 911 de M. Urvoas et M. Valls
- Adt n° 912 de M. Montebourg et M. Raimbourg
- Adt n° 913 de M. Le Roux et Mme Filippetti
- Adt n° 914 de M. Derosier et M. Le Bouillonnet
- Adt n° 915 de Mme Batho et M. Lambert
- Adt n° 916 de M. Dosière et Mme Pau-Langevin
- Adt n° 917 de Mme Karamanli et M. Roman
- Adt n° 918 de M. Valax et M. Vuilque
- Adt n° 919 de M. Vidalies et M. Jean-Michel Clément
- Adt n° 920 de M. Caresche et M. Vaillant
- Adt n° 921 de M. Bapt et Mme Carrillon-Couvreur
- Adt n° 922 de M. Eckert et Mme Maquet
- Adt n° 923 de M. Deguilhem et M. Gaubert
- Adt n° 924 de M. Mallot et M. Lesterlin
- Adt n° 925 de M. Marsac et M. Philippe Martin
- Adt n° 926 de Mme Martinel et M. Nayrou
- Adt n° 927 de Mme Lemorton et M. Christian Paul
- Adt n° 928 de M. Fruteau et Mme Quéré
- Adt n° 929 de Mme Adam et M. Jibrayel
- Adt n° 930 de M. Yves Durand et M. Néri
- Adt n° 931 de M. Glavany et M. Bataille
- Adt n° 932 de Mme Marcel et M. Blisko